

— La partie requérante fait également valoir que la demande d'annulation de l'enregistrement serait recevable et fondée selon le règlement (CE) n° 510/2006. À cet égard, elle observe notamment qu'il y aurait deux motifs d'annulation de l'enregistrement au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 (l'indication litigieuse serait une indication générique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 510/2006; dans le cahier des charges, la délimitation géographique du territoire de la Silésie serait erronée) et qu'une interprétation et une application différentes de cette disposition violeraient les droits fondamentaux des entreprises de boulangerie et de pâtisserie de la République fédérale d'Allemagne.

2) Deuxième moyen tiré d'une violation du règlement n° 1151/2012

— La partie requérante fait valoir que la demande serait recevable et fondée, même si elle était appréciée sur le fondement du règlement (UE) n° 1151/2012.

(¹) Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93, p. 12).

Recours introduit le 4 juillet 2013 — easyJet Airline/Commission

(Affaire T-355/13)

(2013/C 260/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: easyJet Airline Co. Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M. J. Werner et R. Marian, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision de la Commission C(2013) 2727 final, du 3 mai 2013, dans l'affaire COMP/39.869 — easyJet/Schiphol; et

— Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit [interprétation erronée des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (¹)], combinée à une erreur manifeste d'appréciation (conclusion erronée selon laquelle la procédure nationale aux Pays-Bas équivalait à un traitement de l'affaire par une autorité nationale de concurrence).
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la décision attaquée viole une forme substantielle, en ce qu'elle ne comporte pas de motivation adéquate du rejet. En outre, la Commission n'a pas pris en compte tous les éléments de fait et de droit que la partie requérante a portés à son attention.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

Recours introduit le 5 juillet 2013 — European Space Imaging/Commission européenne

(Affaire T-357/13)

(2013/C 260/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: European Space Imaging GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: M^e W. Trautner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision communiquée par courrier du 5 juin 2013 relative à l'annulation de la procédure restreinte;
- annuler la décision communiquée par courrier du 5 juin 2013 de procéder à une nouvelle attribution du marché au moyen d'une procédure ouverte;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

— La partie requérante fait valoir qu'en annulant la procédure de passation du marché portant sur la fourniture de données de télédétection par satellite et services connexes en appui aux vérifications réalisées dans le cadre de la politique agricole commune (AB1. 2012/S 183-299769), la Commission a violé le principe de proportionnalité consacré à l'article 89, paragraphe 1, du règlement financier ⁽¹⁾. Dans ce contexte, elle expose notamment que la manière de procéder de la Commission va à l'encontre du principe général, selon lequel l'annulation d'une procédure de marché public doit constituer l'ultime moyen («ultima ratio»). La partie requérante estime que la Commission aurait dû inviter les candidats à déposer des offres concrètes avant de pouvoir décider si aucune offre économiquement avantageuse ne serait effectivement introduite.

2) Deuxième moyen tiré de la violation du principe de transparence

— Dans le cadre du deuxième moyen, la partie requérante fait valoir qu'en refusant de communiquer des informations concrètes motivant l'annulation de la procédure de marché public, la Commission a violé le principe de transparence consacré à l'article 89, paragraphe 1, du règlement financier. Il est en particulier impossible à la partie requérante de vérifier si les motifs invoqués sont établis. Elle expose en outre que le caractère hautement spécialisé du marché des soumissionnaires en matière de données de télédétection par satellite a pour effet de limiter considérablement le nombre de soumissionnaires potentiels. Elle critique le fait qu'avant de décider d'annuler la procédure de passation de marché, la Commission n'a pas signalé qu'à défaut d'atteindre un nombre déterminé de candidats, l'annulation de la procédure devrait être prise en considération.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Recours introduit le 8 juillet 2013 — VECCO e.a./Commission

(Affaire T-360/13)

(2013/C 260/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Verein zur Wahrung von Einsatz und Nutzung von Chromtrioxid und anderen Chrom-VI-Verbindungen in der Oberflächentechnik eV (VECCO) (Memmingen, Allemagne) et 185 autres sociétés (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- constater que le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission, du 17 avril 2013, modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 108, p. 1), est en partie illégal en ce qu'il repose sur une erreur manifeste d'appréciation et en ce qu'il viole l'article 58, paragraphe 2, du REACH, le principe de proportionnalité et les droits de la défense (dont le principe de bonne administration et d'excellence des conseils scientifiques);
- annuler partiellement le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission, dans la mesure où, dans son annexe, ligne 16, cinquième colonne, sous le titre «Utilisations (catégories d'usages) exemptées», il ne prévoit pas l'exemption suivante: «l'usage du trioxyde de chrome à des fins de production en solution aqueuse, respectant ainsi la valeur d'exposition maximale de 5 µg/m³ (ou 0,005 mg/m³)», ou une terminologie similaire visant à exclure du champ d'application de l'acte attaqué l'usage du trioxyde de chrome dans les procédés de galvanisation, de gravure, d'électro-polissage ou autres procédés et technologies de traitement de surface ainsi que de mélange», ou des termes employés en ce sens;
- enjoindre à la partie défenderesse de modifier le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission en vue de se conformer à l'arrêt du Tribunal et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Par leur premier moyen, les parties requérantes allèguent que le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission est illégal en ce qu'il repose sur un certain nombre d'erreurs manifestes d'appréciation, et qu'il doit être annulé, dans la mesure où il ne prévoit pas de dispense d'autorisation s'agissant de l'usage du trioxyde de chrome dans l'industrie du chromage.
- 2) Par leur deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission repose sur une appréciation sous-jacente du risque professionnel lié à l'utilisation du trioxyde de chrome dans l'industrie du chromage, qui est scientifiquement et juridiquement erronée.
- 3) Par leur troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission viole l'article 58, paragraphe 2, du REACH et le principe de proportionnalité.